Nous innovons pour votre réussite!

## SEMESTRE2 MANAGEMENT

# PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

P. EL KHAMLICHI MOHAMED

ANNEE UNIVERSITAIRE 2015 - 2016

#### **DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS**

#### **CHAPITRE I: LES DROITS DES OBLIGATIONS**

Les droits des obligations est une branche du droit civil. L'obligation se définit comme un lien de droit en vertu duquel une personne (créancier) peut exiger d'une autre personne (débiteur) l'accomplissement d'une prestation. Il résulte de cette définition que l'obligation a trois catégories :

- Un lien de droit patrimonial;
- Un lien de droit personnel;
- Un lien de droit sanctionné.

L'obligation a deux facettes, on peut la voir sous l'angle du **débiteur** et là on parle de dette ou sous l'angle de **créancier** et là on parle de créance.

#### **SECTION I: CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS**

On classe généralement les obligations d'après leur objet et d'après leur source.

#### I: CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS D'APRES LEUR OBJET

#### 1 - L'obligation de donner, de faire et de ne pas faire

**a - L'obligation de donner :** Il se définit comme l'obligation de transférer d'une propriété ou d'un bien.

**Ex** : le commerçant est obligé de livrer une marchandise dès que son prix est payé par l'acheteur.

- **b L'obligation de faire :** Il consiste à fournir un travail ou accomplir une prestation.
  - c L'obligation de ne pas faire : Il consiste en une abstention

**Ex**: l'obligation de non concurrence en droit commercial.

#### 2 - L'obligation de résultat et l'obligation de moyen

**a - L'obligation de résultat :** C'est celle par laquelle le débiteur s'engage à faire quelque chose de précis et à obtenir un résultat déterminé

**Ex**: l'obligation des transporteurs.

Nous innovons pour votre réussite!

**b - L'obligation de moyen :** Dans cette obligation le résultat n'est pas garanti, le débiteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour atteindre le résultat souhaité par le créancier

Ex: l'obligation de médecin.

Cette distinction est très importante dans le domaine de la détermination de la responsabilité, en effet le créancier d'une obligation de moyen ne peut engager la responsabilité du débiteur que s'il prouve la faute de ce dernier, alors que dans l'obligation de résultat la faute du débiteur est présumée.

#### II: CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS D'APRES LEUR SOURCE

On appelle source des obligations l'événement qui donne naissance à l'obligation, ces événements sont divers et diversifiés mais l'article 1<sup>er</sup> du Dahir sur les obligations et Contrats (DOC) a classé les sources des obligations dans son article premier qui dispose « les obligations dérivent des conventions et autres déclaration de volonté, des quasis contrats, des délits et des quasis délits ». Cet article retient donc 4 sources d'obligations.

#### **A - LA CONVENTION**

C'est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui produit des effets juridiques, l'élément essentiel de la convention c'est l'accord de volonté, il s'agit donc du contrat.

#### **B-LE QUASI CONTRAT**

Il se définit comme un comportement volontaire et licite qui entraine des obligations

C'est le cas de la gestion d'affaires (Exemple Q doit accomplir un séjour à l'étranger. Une fuite d'eau se déclare, elle menace de provoquer une dégradation importante. Le voisin prend l'initiative de réparer. Au retour, il y aura une obligation de remboursement. A partir de cette situation on peut déduire que le fait était volontaire. Il en résulte un engagement réciproque, sans accord préalable. Donc, il n'y a pas de contrat.

#### **C - LE DELIT**

C'est un fait volontaire et illicite (contraire au droit) qui entraine des obligations, c'est-à-dire la réparation des dommages causés, il ne faut pas confondre le délit civil et le délit pénal, le délit pénal implique le paiement d'une amende ou une peine d'emprisonnement ou les deux à la fois, alors que le délit civil n'implique que le versement de dommages et intérêt à la victime.

**Ex** : Renverser quelqu'un par la chaussée avec un véhicule.

Nous innovons pour votre réussite!

**D- LE QUASI-DELIT** : c'est un fait non intentionnel qui provoque un préjudice pour autrui.

Nous innovons pour votre réussite!

#### **CHAPITRE II: L'ACTE JURIDIQUE (CONTRAT)**

L'acte juridique se définit comme une manifestation d'une volonté destinée à créer des obligations, l'acte juridique le plus important c'est le contrat, la notion d'acte juridique est très large mais tous les actes juridiques s'accordent sur un point : l'autonomie de la volonté.

La notion de contrat, de pacte, est une notion fondamentale de la vie en société, sans laquelle les rapports humains seraient inconcevables. Le contrat engendre le respect de la parole donnée (**pacta sunt servanda**) qui constitue un concept universel et permanent et qu'aucune société ou groupe humain n'a pu ignorer.

Au Maroc le contrat est réglementé par le DOC¹ (Dahir des obligations et contrats), texte législatif datant de 1913 et qui a été institué par les autorités du protectorat français.

#### **SECTION I : CLASSIFICATION DES ACTES JURIDIQUES**

1 / **la classification du point de vue de la formation** du contrat : le critère de formation permet de distinguer les contrats consensuels et les contrats non consensuels.

.le contrat consensuel : c'est celui qui se forme par le seul accord de volonté. (Exemple : la vente Article 488 DOC) la vente est parfaite entre les parties des qu'il y a consentement des contractants.

*les contrats non consensuels* : ce sont des contrats dont la formation exige en plus l'accomplissement d'une formalité.

Lorsque le contrat exige un écrit, c'est un contrat solennel.

Le contrat peut-être également réel. Exemple le gage, le dépôt.

Le <u>dépôt</u> voir l'article 787 du DOC : " le dépôt est parfait par le consentement des parties".

Article 1188: Le gage est parfait:

1° Par le consentement des parties sur la constitution du gage ;

2° Et en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le DOC comprend deux grandes parties : l'une relative aux obligations en général et l'autre relative aux différends contrats déterminés tels que la vente, l'échange, le louage, le dépôt et le séquestre, le mandat, le prêt, etc

Nous innovons pour votre réussite!

Le contrat de *gré* à *gré* est celui qui es librement discuté entre les différentes parties, c'est celui dont le contenu est l'œuvre des parties, en revanche le *contrat d'adhésion* est un contrat qui est élaboré par l'une des parties est proposé à l'adhésion de l'autre partie, cette dernière ne discute pas les clos du contrat.

Ex: Le contrat d'assurance.

#### 2/classification par les effets du contrat :

Un contrat peut être *bilatéral* ou *synallagmatique*. Les contrats bilatéraux ce sont des contrats qui font naitre des obligations réciproques.

Les contrats unilatéraux : il n'y a pas d'obligations réciproques (les donations).

\* Les contrats commutatifs et les contrats aléatoires :

-le contrat commutatif : c'est lorsque les prestations sont déterminées dès la conclusion du contrat.

-le contrat aléatoire : exemple : contrat d'assurance.

# 3 / classification des contrats selon le caractère (le caractère du contrat).

le contrat à titre gratuit : c'est des contrats de bienfaisance, ce sont des contrats ou l'une des parties procure un avantage ou un service sans contrepartie.

le contrat à titre onéreux : où il y a un avantage réciproque.

les contrats *nommés* : exemple : la vente, le bail, le mandat, ce sont des contrats nommes.

les contrats innommés : ce sont des contrats qui sont crées par la pratique.

#### 4/classification des contrats selon la durée :

le contrat *instantané* : la vente à l'instant, l'exécution se fait maintenant, la prestation s'exécute sur le champ.

le contrat à exécution successive : le contrat est dit `` à exécution successive" lorsque l'exécution se prolonge dans le temps.

#### **SECTION 2: LE FONDEMENT DU CONTRAT**

La théorie classique du contrat repose sur le principe de **l'autonomie de la volonté**, en vertu duquel les personnes sont libres de créer leur propre loi : le contrat.

Nous innovons pour votre réussite!

Selon Rousseau, auteur du contrat social « *Les hommes naissent libres et demeurent libres et égaux en droits* ». Tous les rapports sociaux reposent sur les volontés individuelles et libres d'individus égaux.

Selon ce point de vue, la liberté d'un individu ne peut être limitée que par sa propre volonté ; le contrat est supérieur à la loi qui doit se borner à être supplétive à la volonté des parties.

De ce principe, découlent deux conséquences essentielles :

- La 1ère consiste dans l'affirmation du principe de **la liberté contractuelle** qui implique la liberté de conclure ou de modifier un contrat, de choisir son contractant, de déterminer les conditions et les effets du contrat.
- La 2ème est relative au principe **consensualisme** qui signifie que le contrat naît de la simple rencontre des volontés et il n'est pas nécessaire de dresser un acte constatant l'accord de volontés. Tout formalisme est inutile.

Si le consensualisme présente de nombreux **avantages** (rapidité, facilité de moyens de preuve), il peut aussi être à l'origine **de dangers notables** : d'abord les parties peuvent avoir mal apprécié la portée de leur engagement ou s'exposer à une fraude du contractant (contrat de vente d'immeuble) ; d'autre part, les tiers peuvent ignorer des contrats qui ne seraient pas sans incidence pour eux (constitution d'hypothèque....) ; enfin, l'intérêt général peut lui même avoir à souffrir du consensualisme : évasion fiscale (contrat de donation...), violation des règles impératives (contrat du travail......).

Pour remédier à ces inconvénients, le législateur impose la rédaction d'un écrit ; mais cet écrit n'est pas une simple forme probante, c'est alors une condition de validité du contrat.

Généralement en matière civile, la loi exige un acte authentique (contrat de mariage, donation, constitution d'hypothèque.....) alors qu'en matière sociale et commerciale, elle se contente d'un acte sous-seing privé (conventions collectives, contrat de travail, contrat d'édition, facture, bon de réception).

Il est certain que de nos jours, on assiste à un développement certain du formalisme, mais le consensualisme reste la règle et à défaut de dispositions législatives expresses, tout contrat demeure consensuel.

Par ailleurs, l'intérêt général, pousse le législateur à édicter des **règles impératives** qui encadrent la volonté individuelle, et portent parfois atteinte à la liberté contractuelle qui constitue le fondement de tout contrat.

On assiste à des atteintes à la liberté contractuelle, comme :

Nous innovons pour votre réussite!

- l'atteinte à la faculté de contracter ou non : il y a des contrats obligatoires (contrat d'assurance...)
- l'atteinte à la faculté de choix du contractant : est restreinte la liberté de choisir son cocontractant (droit de préemption du propriétaire d'un immeuble)
- l'atteinte à la libre détermination des conditions et des effets du contrat (nullité des contrats contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, des contrats portant violation de l'ordre constitutionnel, économique, social ou moral : trafic d'influence, contrat d'assassinat, contrat de vente de sang humain ...etc.).

Nous innovons pour votre réussite!

#### **Chapitre III. La formation du contrat**

Si la liberté de contracter donne au contrat une grande souplesse en limitant le contrôle de l'autorité publique, il est cependant nécessaire que certaines conditions minimales soient réunies pour que l'accord des volontés prenne place dans l'ordre juridique étatique. Le contrat a un caractère obligatoire qui lui donne « force de loi ».

Le contrat, pour se former doit remplir un certain nombre de conditions, qu'on peut résumer en deux catégories : les conditions de fonds et les conditions de forme.

Avant de s'engager dans l'étude des conditions de fond et de forme, il est nécessaire de rappeler que pour qu'un contrat puisse se former, il faut une offre et une acceptation ; d'où l'étude du mécanisme de la formation du contrat

#### Section 1 le mécanisme de la formation du contrat

- ° **L'offre** doit indiquer la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Si aucun délai n'a été fixé, elle peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée, sous réserve de respecter un délai raisonnable dont la durée est souverainement appréciée par les juges du fonds.
- ° **L'acceptation** doit être pure et simple. Si tel n'est pas le cas, elle sera qualifiée de <u>contre-proposition</u>.

Pour être valable, l'acceptation doit être aussi expresse. Toutefois, la jurisprudence admet, que s'il existe des relations d'affaires suivies entre commerçants, le silence peut être source d'obligations, si les parties appartiennent à un même milieu professionnel où il est d'usage que le contrat se forme d'une manière tacite.

L'article 2 du DOC énonce que « les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont : la capacité de s'obliger, une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation, un objet certain pouvant former objet d'obligation, une cause licite de s'obliger ».

Ces conditions énumérées par cet article sont les **conditions de fonds**. Par contre les conditions de forme constituent l'écrit ou autre formalité, ainsi que la remise de la chose.

Section 2 : Les conditions de validité du contrat

§1 Les conditions de fonds

A/ Le consentement

Nous innovons pour votre réussite!

En principe le contrat se forme par un simple échange des volontés, c'est la rencontre simultanée d'une offre et d'une acceptation qui donne naissance au contrat. Le consensualisme constitue la règle et le formalisme est l'exception.

° Le consentement doit être **libre et éclairé** et ce sont ces conditions qui ont poussé le législateur à protéger le consentement, car tout engagement de la part d'un contractant entraîne des conséquences importantes pour chacune des parties.

Ces exigences relatives à la qualité du consentement ont donné lieu à un dispositif de protection connu sous le nom de la « théorie des vices du consentement » qui sous réserve de guelques aménagements se retrouve dans le DOC (articles 39 à 56).

#### Les vices du consentement

L'article 39 du DOC déclare : « Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence ». De son coté, l'article 54 du doc, précise que « les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie et autres cas analogues sont abandonnés à l'appréciation du juge ».

L'erreur, le dol, la violence peuvent quand elles sont constatées, provoquer l'annulation du contrat.

#### a) L'erreur (articles 40, 41, 42, 43 et 44, 55 et 56 du DOC).

L'erreur consiste dans une fausse représentation de la réalité qui a conduit une personne à contracter et qui ne l'aurait pas fait si elle avait connu la réalité.

Le Droit distingue deux types d'erreur susceptibles d'entraîner la nullité du contrat :

- () l'erreur sur la substance
- O l'erreur sur la personne.

La doctrine et la jurisprudence quant à elles distinguent 3 types d'erreur :

L'erreur **obstacle** qui empêche la rencontre des volontés.

L'erreur peut porter sur la nature du contrat (une personne pensait conclure un contrat de location, alors que l'autre pensait vendre le bien). Ou encore sur son objet (une personne pensait acquérir un immeuble alors que l'autre vendait des parts sociales).

Ce type d'erreur est souvent sanctionné par la nullité du contrat.

L'erreur vice du consentement qui porte sur la **substance** : L'erreur sur la substance doit porter sur une qualité qui a eu une influence déterminante sur le

Nous innovons pour votre réussite!

consentement (qualité de l'objet lui-même, soit l'aptitude de l'objet à réaliser le but poursuivi).

- L'erreur portant sur la **personne**. La considération de la personne est déterminante dans la formation du contrat (contrat intuitu personae). L'erreur doit porter sur une qualité de la personne qui a déterminé le consentement.
- L'erreur **indifférente** qui ne remet pas en cause la validité du contrat, soit parce qu'elle ne porte pas sur une qualité substantielle du contrat, soit parce qu'elle porte sur la valeur ou encore soit parce qu'elle porte sur les motifs qui ont amené les parties à contracter. Exemple : Achat d'une maison parce que l'on a cru par erreur hériter une certaine fortune.

#### b) Le dol: (article 52 et 53 du DOC).

Le dol est un ensemble de manœuvres frauduleuses. Le contractant par des manœuvres, provoque une erreur chez son partenaire qui détermine ce dernier à contracter.

(Exemples : déclarations mensongères, ruses tendant à induire une personne en vue de la déterminer à contracter).

« Le dol donne ouverture à la rescision lorsque les manœuvres ou les réticences sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Pour que le dol soit constitué, il faut :

- Une tromperie, ce qui implique une véritable intention d'induire le contractant en erreur. Il peut s'agir d'un mensonge mais également d'une simple réticence ; on parle de réticence dolosive.
- Que cette tromperie ait provoqué l'erreur. (même une erreur minime)
- Que la tromperie émane d'un contractant.

La victime doit intenter une action en nullité relative dans l'année de la découverte du dol. L'auteur du dol peut être condamné à payer des dommages intérêts, car le dol est considéré comme un délit civil.

Aux termes de l'article 52 du DOC : « Le dol ne se présume pas, il doit être prouvé. »

#### c) La violence (art 46 -47-48-50-51 du doc)

Nous innovons pour votre réussite!

La violence porte atteinte à la liberté du consentement. La victime de la violence est parfaitement consciente des inconvénients du contrat qui lui est imposé, mais elle donne son consentement pour échapper au danger qui la menace.

#### Selon l'article 46 du DOC:

« La violence est la contrainte...moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti ». Dans la majorité des cas, il s'agit de la violence morale.

Pour entraîner l'annulation du contrat, la violence, qu'elle soit directe ou indirecte, doit avoir déterminé le consentement. Elle doit être injuste et illégitime. Elle peut émaner soit d'un contractant, soit d'un tiers.

La nullité du contrat peut être demandée par la victime, dans l'année à compter du jour où la violence a cessé ou le dol ou l'erreur ont été découverts.

#### d) La lésion (art. 55 et 56 du doc)

- « Est réputée lésion toute différence au-delà du 1/3 entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose ».
- « La lésion donne ouverture à la rescision, lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie.... «

## B/ L'objet (articles 2, 57, 58 et 61 du doc)

L'objet peut être défini comme ce à quoi le débiteur est tenu envers le créancier. Exemple : transférer la propriété d'un bien, verser un prix, effectuer un travail, s'abstenir d'accomplir un acte.

#### Pour être valable :

L'objet doit être **licite**. L'article 57 du DOC n'énonce que seuls « les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent...former objet d'obligation..... »

Nous innovons pour votre réussite!

- La prestation doit être **possible**. La chose doit exister au jour de la conclusion du contrat. Mais, il est possible que l'objet du contrat soit une chose future, comme par exemple les contrats de vente d'immeuble à construire.
- La chose doit **être déterminée ou déterminable**.

S'il s'agit d'un corps certain, sa détermination ne pose pas de problème. En revanche s'il s'agit d'une chose de genre, il faut que l'espèce soit déterminée et que sa quotité soit au moins déterminable.

#### C/ La cause

Le DOC subordonne la validité du contrat à l'existence d'une cause licite de l'obligation.

L'obligation sans cause ou fondée sur une fausse cause est nulle.

L'article 6 du DOC dispose « que toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite » et l'article 64 ajoute que » lorsque la cause est exprimée, elle est présumée vraie jusqu'à preuve du contraire. »

Il ne s'agit là que de présomptions simples qui peuvent donc tomber devant la preuve contraire.

Selon l'article 449 du DOC « Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus ».

Il existe 2 sortes de présomptions :

- ° Les *présomptions légales* établies par la loi et irréfragables
- . « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi »
- ° Les *présomptions simples* déterminées par le juge et qu'on peut remettre en cause par d'autres moyens de preuves.

#### D/ La capacité juridique

La capacité juridique au Maroc est régie par les articles 3 à l'article 13 du DOC et les articles 206 à 276 du code de la famille : livre IV.

La capacité juridique peut être définie comme l'aptitude d'une personne à acquérir des droits et à pouvoir les exercer.

Nous innovons pour votre réussite!

Il y a deux sortes de capacités juridiques : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice (art.206 nouveau code de la famille).

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Autrement dit, le principe est la capacité et l'exception est l'incapacité.

#### §2. Les conditions de forme

Comme il a été souligné à plusieurs reprises, en matière de contrat, c'est le principe du consensualisme qui domine, c'est-à-dire que l'écrit n'est pas une condition de validité du contrat. De même aucune forme n'est exigée pour la formation du contrat, seul le consentement non vicié suffit pour la conclusion du contrat.

Cependant le manque d'écrit peut porter préjudice à l'une des parties c'est pour cette raison que le législateur encourage l'écrit.

Même dans les cas où le consentement peut s'exprimer librement, on voit mal en pratique comment l'on pourrait se passer d'un écrit pour les contrats d'une certaine importance. Il faut en effet pouvoir se constituer une preuve de l'étendue des droits et obligations de chacune des parties au cas où l'une d'entre elles tenterait de revenir sur ce quoi elle s'est obligée. Le code des obligations et contrats impose l'écrit pour tout acte dans la valeur dépasse 250 DH.

En effet, de plus en plus **le formalisme tend à se développer** car ses fonctions se diversifient : il peut être imposé à peine de nullité du contrat, il peut avoir pour finalité d'instruire les contractants de leurs droits et obligations, il peut aussi avoir une fonction probante.

Le formalisme se traduit le plus souvent par un écrit (sous-seing privé ou notarié) ou par la remise de la chose (contrat réel).

#### A/ L'écrit, condition de validité du contrat

Le législateur exige dans de nombreux cas qu'un acte soit passé par écrit, à peine de nullité du contrat.. (Ex. : contrat de vente d'un bien immobilier ou de location gérance ou de nantissement d'un fonds de commerce ou de cession de brevets)

La loi peut exiger des formes particulières de rédaction. Ainsi, la clause attributive de juridiction doit-elle apparaître de manière nette dans le contrat.

Mais dans la majorité des cas, l'écrit est exigé, non pour la validité du contrat mais pour une question de preuve. :

#### B/ L'écrit, comme mode de preuve

Nous innovons pour votre réussite!

Le principe est que la preuve des actes juridiques se fait par écrit. Cette règle est posée par le DOC, dés que la valeur excède 250 DH. Si celui-ci n'a pas été dressé, il ne sera pas possible de rapporter la preuve par présomption ou par témoignage.

Si l'écrit est sous-seing privé et que son origine n'est pas contestée, il fait foi de son contenu et de sa date jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve contraire doit être rapportée par écrit.

Toutefois, à l'égard des tiers, la date n'est pas opposable que si elle est certaine (enregistrement).

Si l'acte sous-seing privé contient une convention synallagmatique, il ne sera valable que s'il a été fait en autant d'exemplaires signés qu'il y a de parties au contrat ayant un intérêt distinct. A défaut de respecter cette règle, l'écrit sera dépourvu de toute force probante

Dans tous les cas où la preuve écrite est exigée, elle peut être remplacée par un mode de preuve qui lie le juge (l'aveu judiciaire, le serment décisoire).

En matière commerciale, pour les actes de commerce passés entre commerçants, la preuve se fait par tous moyens. Si l'acte est mixte, la preuve est libre contre le commerçant et littérale contre le non-commerçant.

Nous innovons pour votre réussite!

#### Chapitre IV Les effets ou l'exécution du contrat

Le contrat légalement formé produit ses effets à l'égard des parties, mais aussi à l'égard du juge et à l'égard du législateur. Par conséquent, le contrat est soumis à deux principes fondamentaux : le principe de la force obligatoire du contrat et le principe de l'effet relatif du contrat ; principes que nous allons développer dans les sections suivantes ;

#### Section 1 La force obligatoire du contrat

Le contrat légalement formé s'impose aux parties et doit être exécuté de bonne foi, il ne peut être révoqué unilatéralement, ni en principe être modifié même en cas de changement imprévu des circonstances. De ce fait, le contrat devient la loi des parties et ces dernières ne peuvent y déroger, sauf consentement mutuel et dans certaines situations prévues par la loi.

#### 1. Le contrat est la loi des parties

L'article 230 du DOC stipule « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi ».

Par conventions **légalement** formées, il faut entendre celles qui ne peuvent être frappées de nullité par suite de l'existence d'un vice de volonté (erreur, dol, violence, lésion) ou par suite d'un défaut de capacité ou d'une absence d'objet ou d'un objet contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Si elles sont légalement formées, elles sont obligatoires entre parties : celles-ci, ayant librement contracté et apprécié les conséquences de leur acte, doivent s'y tenir. Le contrat s'impose certes, aux cocontractants, mais aussi au juge et au législateur.

## 2. Le contrat et le juge

Le juge doit assurer l'exécution du contrat, il ne peut modifier la portée des obligations des parties. Ainsi, quand les clauses du contrat sont claires et précises, le juge doit respecter la volonté des parties. Mais si certaines clauses sont mal rédigées et apparaissent à l'évidence équivoques, confuses ou contradictoires, ou qu'elles paraissent au juge comme contraires « au but

Nous innovons pour votre réussite!

poursuivi » par les contractants, dans ce cas la clause est jugée non « claire et précise » et le juge doit l'interpréter. Néanmoins, si le juge ne peut étendre, ni restreindre l'effet du contrat, le législateur lui accorde le droit d'octroyer un délai de grâce au débiteur

Parfois, le contrat subit des fluctuations telles qu'elles rendent l'exécution de celui-ci beaucoup plus difficile, beaucoup plus onéreuse sans que l'on constate pour autant une impossibilité d'exécution. De quelle manière peut-on remédier à un tel déséquilibre qui frappe le plus souvent un contrat de longue durée ou à durée indéterminée et qu'advient-il dès lors du contrat ?

Le contractant défavorisé peut-il obtenir une révision du contrat ? Voir une destruction de ce contrat ?

Au Maroc, comme en France, les rédacteurs du code civil et du DOC, n'ont pas pris en compte le phénomène **de l'imprévision** qui n'est autre qu'une question d'ordre économique et financier qui se traduit par un déséquilibre important entre les prestations réciproques (exemple : cas de dépréciation monétaire).

Une célèbre jurisprudence française annonce son hostilité à la théorie de l'imprévision de la manière suivante :

« Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les parties » (Cass. Civ. 6 Mars 1876, affaire Canal De Craponne).

Pour remédier à cette situation, les contractants ont la possibilité de prévoir des clauses d'adaptation automatique dont le meilleur exemple est la clause d'indexation (clause de variation automatique) ou prévoir des clauses de révision et plus particulièrement de renégociation telle que la clause de hardship comme en matière de contrats internationaux.

Cette clause qu'on traduit parfois par clause d'imprévision met à la charge des contractants une obligation de renégocier tout ou une partie du contrat afin de maintenir l'équilibre contractuel initial. Si les parties n'ont prévue aucune stipulation relative à l'imprévision; en l'absence de renégociation spontanée, le contrat devra être exécuté même s'il est déséquilibré.

Nous innovons pour votre réussite!

#### 3. Le contrat et le législateur

Dans la théorie classique de l'autonomie de la volonté, le contrat est une source créatrice d'obligations au moins égale à la loi. Dès lors qu'un contrat n'est pas contraire à des lois impératives, il doit recevoir application et une loi nouvelle ne saurait le modifier.

Toute fois, le législateur a décidé que certaines dispositions législatives seraient immédiatement applicables aux contrats en cours. Seules les lois d'ordre public écartent la survie de la loi ancienne dans les contrats.

Par ailleurs, l'action du législateur intervient essentiellement sur la durée du contrat, (il décide la prolongation ou en permet le raccourcissement) et sur le montant des prestations. Les contrats concernés sont en particulier : le contrat de travail, le contrat de bail, le contrat de crédit... etc.

S'agissant de contrats à durée indéterminée : le principe est la possibilité de se dégager unilatéralement (sinon, il s'agirait d'un engagement perpétuel, ce qui est prohibé). Cependant, la rupture ne doit pas être abusive ; un certain préavis doit être respecté.

Pour le contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur doit se fonder sur une cause réelle et sérieuse pour licencier le salarié qui, dans le cas contraire, percevra des dommages intérêts.

Nous innovons pour votre réussite!

#### Section 2 L'effet relatif des contrats

#### 1. Le principe de l'effet relatif du contrat

Ce principe signifie que le contrat ne peut engendrer d'obligations qu'au profit ou à la charge des parties contractantes ainsi entendues : celles-ci n'ont pas le pouvoir de faire naître, par le seul effet de leur volonté, une obligation sur la tête d'un tiers

Selon les dispositions de l'article 228 du DOC « Les obligations n'engagent que ceux qui ont été partie à l'acte : elles ne nuisent point au tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi »

Le DOC pose ainsi le principe de la relativité des contrats, c'est-à-dire que ce qui a été fait entre certaines personnes ne peut nuire ni profiter à d'autres.

Cependant, ce principe connaît quelques exceptions :

**Les tiers** tout à fait étrangers au contrat ou **tiers absolus**, les tiers qui deviennent parties au contrat et les ayants cause (à titre universel et à titre particulier).

Le terme tiers s'oppose à celui « de parties », de « contractants » On peut définir les tiers au contrat en disant : ce sont tous ceux qui ne sont pas les contractants.

Les tiers peuvent être :

#### A/ Les ayants cause particuliers des contractants ou à titre particulier

Ce sont ceux qui tiennent un bien ou un droit déterminé de l'une des parties contractantes. C'est le cas d'un acheteur, d'un donataire, d'un légataire particulier.

Les ayants cause à titre particulier ne sont concernés ni par les dettes ni par les créances nées dans des contrats passés par leur auteur. C'est le principe de l'intransmissibilité.

Exemple ; l'acquéreur d'un fonds de commerce n'est pas tenu des dettes du cédant, même relatives à l'exploitation du fonds.

Nous innovons pour votre réussite!

Cependant, dans certains cas précis, le contrat passé par l'auteur peut engager l'ayant cause à titre particulier :

#### Exemples:

- Le contrat de bail : si le propriétaire décède ou vend l'appartement, le contrat est opposable aux héritiers ou à l'acheteur.
- Le contrat de travail : l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'une entreprise est tenu de respecter tous les contrats de travail passés par son prédécesseur.
- Le contrat d'assurance, si la chose est transférée, l'assurance continue de plein droit.

#### B/ Les créanciers chirographaires

Ce sont des dont la créance n'est garantie par aucune sûreté (gage, hypothèque..) ils n'ont aucun droit de préférence, ni de suite sur les biens de leur débiteur. Cependant, le législateur leur accorde un droit de gage général sur l'ensemble du patrimoine de leur débiteur. En cas d'insolvabilité du débiteur, les créanciers chirographaires peuvent saisir tous les biens de leur débiteur, mais ils seront primés par tous les créanciers munis d'une sûreté (hypothèque, garantie, nantissement..etc.). Par ailleurs, tous les contrats passés par leur débiteur leurs sont opposables, ils supportent donc, toutes les fluctuations du patrimoine de leur débiteur. Cependant, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, la plupart des contrats passés par le débiteur ne sont pas opposables au créancier, lorsque que ces contrats ont été faits par le débiteur depuis la date de cessation de paiement.

## C/ Les ayants –cause à titre universel (ou universels)

Les ayant cause à titre universel ou universel sont les personnes qui recueillant la totalité ou une partie du patrimoine. Ils continuent la personne de leur auteur, ils prennent ses lieu et place.

#### D/ Les tiers absolus

Les tiers « absolus » « ou pénitus extranei » sont ceux qui n'ont aucun rapport juridique avec l'un ou l'autre des contractants.

Le principe de la relativité du contrat signifie que les contrats n'engagent que les parties qui les ont volontairement acceptées, les tiers c'est-à-dire les

Nous innovons pour votre réussite!

personnes étrangères à ces rapports contractuels, ne sont pas, en principe, concernées par cette situation juridique.

Toutefois, les tiers ne peuvent ignorer les situations objectives, crées par le contrat. On dit que le contrat est opposable aux tiers. (Principe de l'opposabilité du contrat aux tiers). Cette opposabilité est subordonnée des fois à un acte de publicité destiné à informer les tiers de l'existence de cette situation juridique objective. (Exemple en cas de vente d'un fonds de commerce).

Vis à vis des tiers, le contrat est un fait social, les tiers doivent le respecter et accepter de tenir compte des effets qu'il produit entre les parties. Les tiers sont en droit de se prévaloir de cette même situation, c'est-à-dire de l'invoquer à leur profit.

De même, les tiers doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à une situation juridique objective :

Exemple : le contrat de travail conclu entre un employeur et le salarié, le tiers (employeur concurrent) ne doit pas entrer en contact avec le salarié pour tenter de le débaucher et de le faire travailler pour son propre compte, sous peine d'être exposé à des sanctions).

#### 2. Les exceptions au principe de la relativité au contrat :

Des cas peuvent se présenter où le contrat produit des effets obligatoires à l'égard des tiers. Il s'agit essentiellement des contrats collectifs et de la stipulation pour autrui.

#### A/ Les contrats collectifs

Il s'agit d'un contrat passé entre d'une part un ou plusieurs syndicats de salariés et un ou plusieurs employeurs en vue de régler des problèmes liés au travail : salaires, congés etc.

#### B/ La représentation

La représentation peut être définie comme le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté) de sorte que les droits et obligations découlant

Nous innovons pour votre réussite!

de l'acte se fixent sur la personne du représenté. (Représentation légale et représentation contractuelle).

#### C/ La stipulation pour autrui.

C'est l'opération par laquelle le stipulant demande au promettant de s'engager au profit d'un tiers, le bénéficiaire.

L'article 33 du DOC pose la règle suivante ; « Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui ..... ». Mais l'article 34 autorise la stipulation pour autrui :

« Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lors..... que telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité qu'on fait au promettant».

Exemple : « l'Assurance vie » d'un emprunteur en faveur de l'organisme de crédit ; « l'Assurance passagers au profit des personnes que l'on transporte gratuitement « ; l'Assurance individuelle accidents de travail » que les chefs d'entreprise peuvent souscrire a profit de leurs employés pour compléter les prestations de sécurité sociale.

Exemple: À supposer qu'un commerçant assuré sur la vie soit mis en liquidation judiciaire, puis décède, le tiers bénéficiaire percevra le capital sans avoir à redouter les poursuites des créanciers du défunt. A moins que le contrat d'assurance n'apparaisse comme une fraude à leur égard... mais ce qui restera à démontrer.

La stipulation pour autrui met en présence 3 acteurs : deux personnes passent un contrat qui produit effet à l'égard d'une troisième personne.

Nous innovons pour votre réussite!

## Chapitre V: LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

## Section 1 Les Conséquences de l'inexécution du contrat

Il va de soi que celui qui n'exécute pas les obligations mises à sa charge par le contrat engage sa responsabilité contractuelle.

En effet de non exécution ou de mauvaise exécution ou en cas de retard dans l'exécution, le législateur prévoit trois situations :

- Soit la paralysie du contrat qui consiste à s'abstenir d'exécuter ses obligations, par le biais de l'exception d'inexécution;
- Soit la rupture du contrat par le biais de la résolution judiciaire du contrat.
- Soit l'exécution forcée.

#### 1. La paralysie du contrat : l'exception d'inexécution

Le législateur permet à la partie lésée par l'inexécution d'un contrat synallagmatique de <u>suspendre l'exécution de son obligation</u>, c'est ce qu'on appelle « **l'exception d'inexécution** ». Celle-ci consiste pour une partie contractante de suspendre provisoirement l'exécution de sa prestation, tant que l'autre partie du contrat n'a pas accompli ses propres engagements. Le contrat n'est pas anéanti mais tout simplement suspendu.

Pour que cette exception puisse jouer, il faut que les parties soient dans le cadre d'obligations réciproques et corrélatives.

Cette situation <u>n'est pas toujours possible lorsqu'on est en présence d'un contrat à exécution successive</u> (contrat de bail, contrat d'abonnement...). Dans ce cas, il s'agit d'une résiliation qui n'est autre que l'anéantissement du contrat ou l'extinction des effets du contrat pour l'avenir.

#### 2. La rupture du contrat : La résolution du contrat

Cette sanction vise à anéantir les contrats mal exécutées. La résolution a un effet rétroactif et s'applique aux contrats dont l'exécution n'est pas successive. La résiliation n'agit que pour l'avenir et ne s'applique qu'aux contrats à exécution successive.

Nous innovons pour votre réussite!

La résolution n'intervient pas de plein droit, <u>il faut saisir le juge</u>, sauf le cas où les parties avaient inclus dans leur contrat au moment de sa rédaction une **clause résolutoire**. Dans ce cas le contrat est résolu de lui-même sans intervention du juge.

#### 3. L'exécution forcée de l'obligation

L'inexécution du contrat expose parfois, le débiteur défaillant à l'exécution forcée des prestations. En effet, aux termes de l'article 259 du DOC, « le créancier a le droit de contraindre le débiteur à honorer ses engagements. L'exécution forcée porte sur la personne même du débiteur ou sur ses biens. »

Il s'agit de contraindre le débiteur à exécuter son obligation. Dans tous les cas, l'exécution forcée commence par une « **mise en demeure** » puis par un jugement ou un acte notarié qui permet de recourir, si besoin, à la force publique.

- S'agissant d'une obligation de donner, l'exécution forcée prend la forme d'une saisie : saisie de la chose elle-même ou saisie d'autres biens en vue de les revendre pour obtenir une somme d'argent.
- S'agissant d'obligations de faire ou de ne pas faire, l'exécution forcée sera impossible (interdiction de la contrainte physique). Dans les cas où l'exécution en nature est impossible, le créancier pourra obtenir des dommages et intérêts à titre de compensation (exécution par équivalent).
- Dans certains cas, on pourra cependant utiliser **l'astreinte** (obligation faite à un débiteur de payer une somme déterminée par jour de retard) pour contraindre le débiteur à s'exécuter.

## Section 2 La mise en jeu de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle sanctionne le débiteur qui n'a pas exécuté ou qui a mal exécuté ses obligations contractuelles.

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle du débiteur suppose la réunion de trois conditions :

- une faute contractuelle

Nous innovons pour votre réussite!

- un dommage
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

## 1. Les conditions pour que soit engagée la responsabilité contractuelle

#### A/ La faute ou le fait générateur

La faute consiste dans une inexécution du contrat qui peut être totale ou partielle. Il appartient au créancier de rapporter la preuve de l'inexécution.

Si l'obligation inexécutée est une obligation de moyen, le créancier devra rapporter la preuve que le débiteur a commis une faute.

Si l'obligation inexécutée est une obligation de résultat, le créancier devra simplement rapporter la preuve que le débiteur n'a pas atteint le résultat escompté.

**Si l'impossibilité n'est que momentanée**, l'exécution du contrat sera seulement suspendue

## B/ Le dommage

L'inexécution n'entraîne pas de plein droit une obligation à réparation, il faut que le créancier ait subi un dommage.

**Si l'inexécution est totale,** le dommage est présumé et le créancier devra alors en déterminer le dommage.

Si l'inexécution n'est que partielle, le créancier devra alors prouver l'existence du dommage. La preuve du dommage et de son montant peut se faire par tous moyens.

Le dommage est généralement matériel et le créancier peut obtenir réparation de la perte qu'il a subie ou de gain dont il a été privé. Dans ce cas le dommage doit répondre à un certain nombre de conditions pour être réparable :

Il doit être certain : un dommage éventuel ne suffit pas.

Nous innovons pour votre réussite!

- **Il doit être direct**, c'est-à-dire qu'il doit exister un lien suffisant entre l'inexécution et le dommage.
- Il doit être prévisible ou prévu : c'est-à-dire que le débiteur ne doit réparer que le dommage qu'il pouvait prévoir lors de la conclusion du contrat. Cependant, en cas de dol du débiteur, celui-ci peut être condamné à réparer les dommages imprévisibles.

#### C/ Le lien de causalité.

Un rapport de cause à effet entre le fait générateur (la faute) et le dommage doit être établi. Le dommage doit être la conséquence de l'inexécution de l'obligation.

#### 2. La réparation du préjudice subi

Une fois l'inexécution constatée, le créancier doit mettre le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations. En cas de non exécution de l'obligation par le débiteur, le créancier bénéficie du droit à réparation sous forme de dommages—intérêts dont le montant est déterminé par le juge.

#### A/ La mise en demeure

La mise en demeure permet de constater officiellement le retard mis par le débiteur pour honorer ses engagements. Sans cette mise en demeure, le débiteur pourra invoquer, devant le juge, que l'inexécution du contrat provient du retard dont il a cru bénéficier.

La mise en demeure produit 2 effets principaux : elle permet d'une part de faire courir les intérêts moratoires et d'autre part, si l'objet de l'obligation est un corps certain, de mettre cette chose au risque du débiteur.

La mise en demeure se fait soit par lettre recommandée, soit par acte d'huissier.

Une fois le dommage prouvé et la mise en demeure effectuée, la réparation du dommage prend, le plus souvent la forme **d'une indemnité pécuniaire**, quand la réparation en nature n'est pas toujours possible. On parle dommages-intérêts dont le montant est fixé par le juge.

#### B/ Le paiement des DI

Nous innovons pour votre réussite!

Le contractant qui subit un préjudice du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution ou du fait d'une exécution partielle ou tardive subit un préjudice qui ne peut être réparé dans la plupart des cas que par le versement par le débiteur des dommages intérêts qui constituent une compensation financière attribuée au créancier. Si le juge accorde des DI au créancier, le débiteur est dans l'obligation de verser le montant fixé à son créancier. Cependant, le législateur prévoit des situations particulières où le débiteur est exonéré de sa responsabilité.

Pour échapper totalement ou partiellement au versement des dommages intérêts, une partie contractante peut inclure dans le contrat au moment de sa rédaction, qu'elle impose ou propose à l'autre partie contractante une clause limitant ou excluant la responsabilité du débiteur, en cas d'inexécution du contrat. (Clauses limitatives de responsabilité).

Les parties peuvent aussi inclure **une clause pénale** qui a l'avantage de fixer à l'avance le montant **des DI compensatoires**. Cette clause fait perdre au juge son pouvoir d'appréciation. Cependant le juge peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré.

#### 3. L'exonération de la responsabilité contractuelle

Il arrive que l'inexécution du contrat provienne d'événements sur lesquels le contractant débiteur n'a aucun pouvoir. Il s'agit du cas de force majeure ou cas fortuit.

#### A/ La force majeure

L'article 268 du doc stipule « il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier ».

La force majeure est définie par l'article 269 du DOC, comme :

« Tout fait que l'homme ne peut prévenir, tels que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation »

Nous innovons pour votre réussite!

La force majeure est donc un événement **imprévisible et insurmontable** (tremblement de terre, tempête...), un événement irrésistible et soudain.

C'est aussi un événement **extérieur** à la personne du débiteur. Il ne doit pas avoir déclenché ou aggravé par un acte de ce dernier.

#### B/Le cas fortuit ou la demeure du créancier

L'article 268 du Doc considère comme causes d'exonération, non seulement la force majeure mais aussi le cas fortuit ou la demeure du créancier. Il s'agit du cas où l'inexécution (ou le retard dans l'exécution) est due au créancier qui n'a pas fait ce qu'il devait faire. C'est donc le créancier qui fait ici obstacle à l'exécution du contrat et cela suffit à dégager le débiteur de toute responsabilité.

Il est certain que le débiteur n'est exonéré que si l'événement constitue un empêchement absolu à l'exécution du contrat. (« A l'impossible nul n'est tenu »).